

Objet :

Route Départementale (RD) n° 323 et bretelles n° D139B1, D323B1, D323B3 et D323B4

Communes de Le Mans et Arnage

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 323

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu la demande d'avis adressée au maire d'Arnage en date du 5 août 2025,
Vu l'avis du maire du Mans en date du 6 août 2025,
Vu l'avis du maire de Mulsanne en date du 18 août 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Le Mans et Arnage, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 323 et sur les bretelles n° D139B1, D323B1, D323B3 et D323B4,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la **RD 323 du PR 53+333 au PR 54+960**, hors agglomération de Arnage et Le Mans, la circulation générale est réglementée comme suit :

• **RD 323 du PR 53+333 au PR 54+960 (configuration : 2x2 voies séparées par un terre plein central) :**

la circulation est interdite sur les 2 voies de circulation dans le sens Angers vers Paris.

La circulation est basculée sur les voies du sens opposé du PR 51+240 au PR 55+300.

Les 2 voies de circulation affectées au sens Paris vers Angers assurent ainsi la circulation du sens inverse et devient à double sens de circulation.

Ouverture des Interruptions du Terre Plein Central (ITPC) aux PR 51+250 et PR 55+300 pour assurer le basculement,

• les bretelles n° D139B1, D323B3 et D323B4 sont interdites à la circulation.

La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires suivants :

D139B1 (vers Laigné-en-Belin) : RD 323 vers Paris, sortie n° 5, RD 338 vers Tours via Mulsanne,

D323B1 (vers Le Mans Pontlieue - sortie n° 7) : RD 323 vers Paris, sortie n° 5, bretelle n° D338B1, RD 338 vers Le Mans, bretelle n° D323B14, RD 323 vers Angers et sortie n° 7,

D323B3 (vers Paris) : bretelle n° D323B2 vers Angers, RD 323, sortie n° 10, RD 297, RD 51 et D326B1 et RD 323 vers Paris,

D323B4 (vers Paris) : boulevard Pierre Lefauchaux, bretelle n° D323B5, RD 323 vers Angers, sortie n° 10, RD 297, RD 51 et D326B1 et RD 323 vers Paris.

La vitesse maximale autorisée sera réglementée comme suit :

• sens Angers vers Paris :

- 90 km/h du PR 55+455 au PR 56+055,
- 70 km/h du PR 55+355 au 55+455,
- 50 km/h du PR 55+199 au PR 55+398, (ouverture ITPC),
- 70 km/h du PR 55+199 au PR 51+398,
- 50 km/h du PR 51+142 au PR 51+398, (ouverture ITPC),

• sens Paris vers Angers :

- 90 km/h du PR 50+750 au PR 51+150,
- 70 km/h du PR 51+150 au PR 55+455.

Les dépassements sont interdits comme suit :

• sens Paris vers Angers :

- du PR 50+750 au PR 55+455,

• sens Angers vers Paris :

- du PR 51+150 au PR 56+055.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue **les nuits de 20 heures à 6 heures du 26 août 2025 au 29 août 2025.**

Article 2 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Le Mans, Arnage et Mulsanne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 25 AOUT 2025